

## PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION

### COMPETENCE VOIRIE

**Etabli entre les soussignées :**

La Communauté de Communes Roumois Seine, représentée par son président, Monsieur Sylvain BONENFANT, habilité à l'effet des présentes par la délibération N° CC/AG/86-2025 du Conseil Communautaire du 26 mai 2025,

Ci-après désignée « la CCRS »

D'une part,

Et,

La Commune de Grand-Bourgtheroulde, représentée par son Maire, Monsieur Christophe DESCHAMPS, habilité à l'effet des présentes par la délibération n° XXXX du Conseil Municipal du XX/XX/202X,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et L.1321-2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC/DD/124-2020 du 21/09/2020 portant approbation du schéma directeur cyclable.

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC/ST/02-2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, modifiée par la délibération du Conseil communautaire n° CC/AG/89-2025 du 26/05/2025 ;

## Préambule :

Depuis la publication de l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, celle-ci exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

Depuis le 18 février 2018, l'intérêt communautaire affecté à cette compétence était limité à l'emprise de la voie de fil d'eau à fil d'eau comprenant la chaussée et les bordures pour l'assainissement.

Il a ensuite été amené à s'étendre, en application de la délibération du Conseil communautaire n° CC/AG/89-2025 du 26/05/2025, pour « la création de nouvelles liaisons cyclables reliant au moins 2 communes ainsi que pour la gestion et l'entretien de celles-ci uniquement [...] Le terme de « liaisons cyclables » recouvre tous les types d'aménagements sur voirie ou en site propre destinés à la circulation des vélos : voies vertes, voies partagées, pistes cyclables, bandes cyclables, chaussées à voie centrale banalisée (chaucidou). »

Dans ce cadre, la CCRS va créer un itinéraire cyclable entre Boissey-le-Châtel et le pôle multimodal de Thuit-Hébert (commune de Grand Bourgtheroulde).

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la personne publique bénéficiaire de l'ensemble des biens, équipements ou services, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## Article 1er – Objet

Les présentes ont pour objet de constater contradictoirement la mise à disposition de la CCRS par la Commune des parcelles nécessaires à la création d'une voie verte pour l'itinéraire cyclable d'intérêt communautaire entre Boissey-le-Châtel et le pôle multimodal de Thuit-Hébert (commune de Grand-Bourgtheroulde) dans le cadre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

## Article 2 – Consistance, situation juridique et état général des biens

<b>Consistance et situation juridique</b> (Plan situation annexe 1)	<b>Localisation</b> (Plan situation annexe 1)	<b>Etat</b> (Selon les photos annexe 3)
La totalité du chemin rural N°9 dit chemin des friches	Chemin communal selon le plan Annexe 2	Chemin de terre <sup>1</sup>
500 m du chemin rural n°1 de Bourgtheroulde à Rolot <sup>2</sup>	Chemin communal selon le plan Annexe 2	Chemin de terre <sup>3</sup>

La CCRS prendra les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la CCRS déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Ce Procès-verbal vaut état des lieux contradictoire.

## Article 3 - Valeur comptable des biens et évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les états de l'actif de la Commune et de la CCRS seront mis à jour par la transmission au comptable public :

- d'un certificat administratif de la Commune précisant désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, amortissements, subventions et compte par nature concernés ;
- d'un certificat administratif de la CCRS contenant les mêmes informations complétées le cas échéant de la durée et du type d'investissement.

## Article 4 - Conditions de mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code Général des collectivités Territoriales, la mise à disposition a lieu à titre gratuit.

La CCRS, bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur les biens transférés à l'exception du droit d'aliéner. A ce titre, elle assure l'entretien (réfection, réparation de la voie verte et des accessoires de voiries (talus, fossés indissociables, signalisation réglementaire...)).

<sup>1</sup>Annexe 3

<sup>2</sup>Annexe 4 : emplacement des chemins ruraux

<sup>3</sup>Annexe 3

En ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de police, il convient de distinguer :

- Les attributions relevant de la police de la conservation qui incombent au président de la CCRS notamment :
  - Les permissions, accords de concessions de voirie
  - Les arrêtés individuels d'alignement
- Les attributions qui relèvent de la police de circulation et du stationnement qui relèvent du Maire, y compris sur les chemins ruraux (article L161-5 du code rural et de la pêche maritime) :
  - Police de la circulation (voie verte, piste cyclable, zone de rencontre...)
  - Réglementation de l'arrêt et du stationnement
  - Réservation des emplacements de stationnement
  - Enlèvement rapide des véhicules abandonnés sur un stationnement public
  - Permis de stationnement
- Les attributions qui relèvent du pouvoir de police générale du Maire (L2212-2 du CGCT « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passages dans les rues, quais, places et voies publiques ».

## Article 5 – Durée

La présente mise à disposition s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence par la commune, en cas de dissolution de la CCRS ou en cas de désaffection total ou partielle des biens mis à disposition, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens.

## Article 6 - Contrats en cours afférents à la gestion de l'équipement

Il n'existe aucun contrat en cours à transférer.

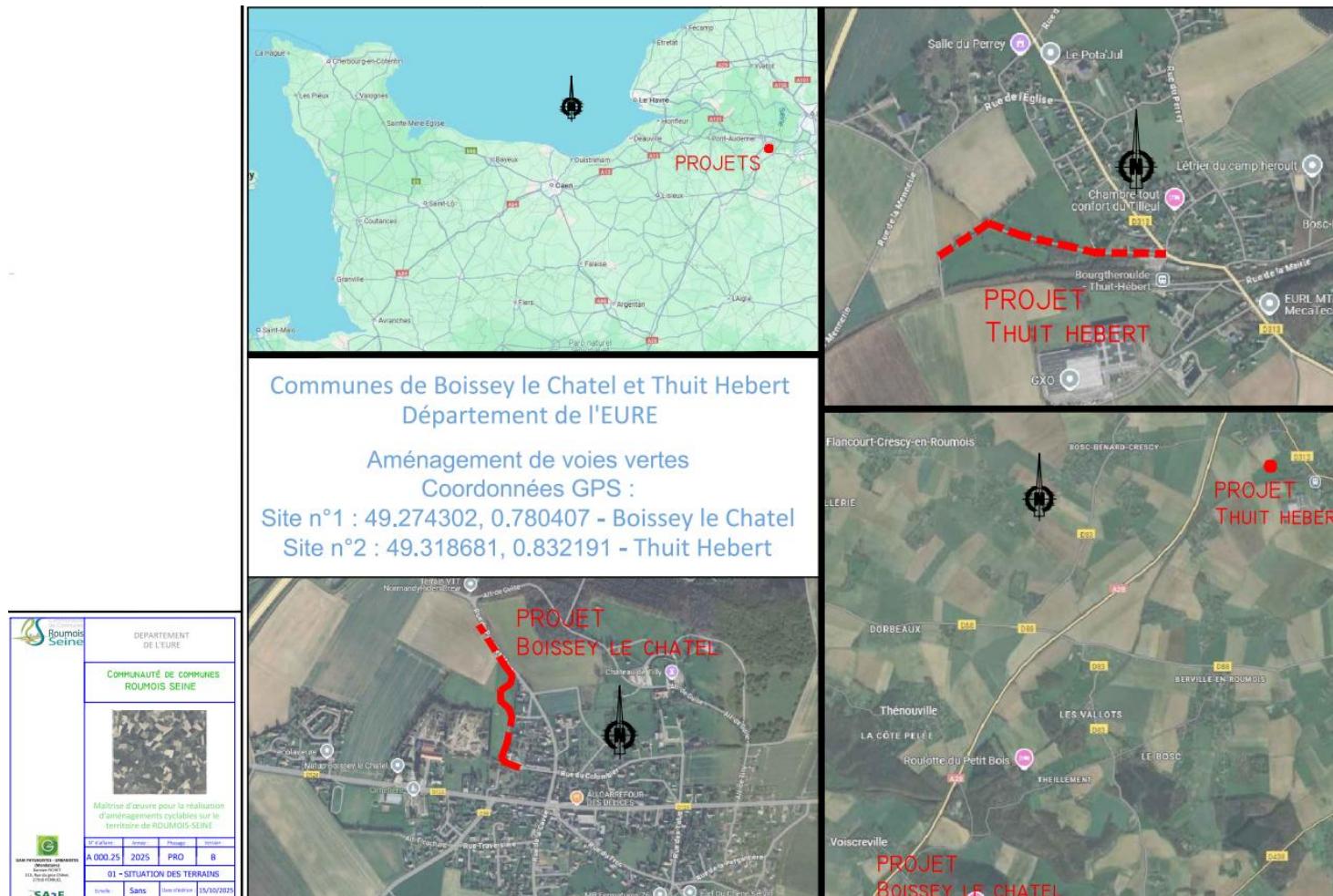
Fait à Bourg-Achard, le

(En deux exemplaires originaux)

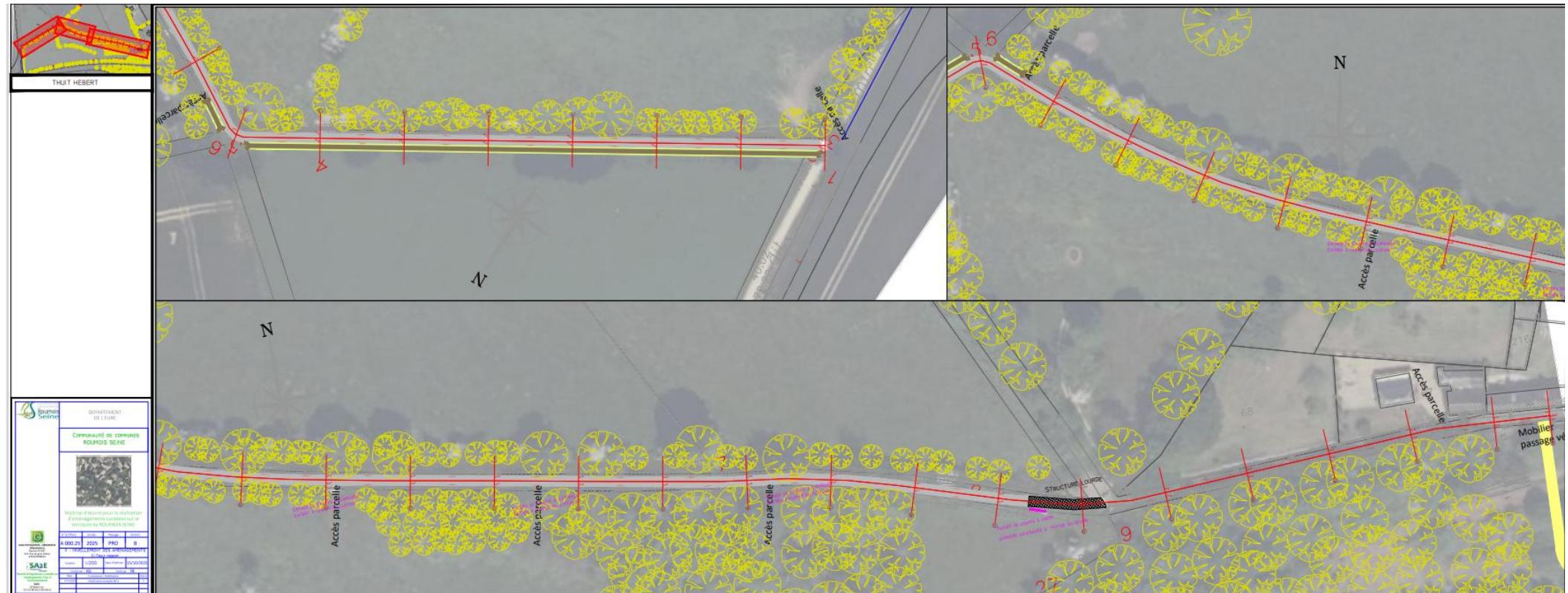
Pour la CCRS, Monsieur Sylvain BONENFANT Président	Pour la Commune Monsieur Christophe DESCHAMPS Maire

## Annexe

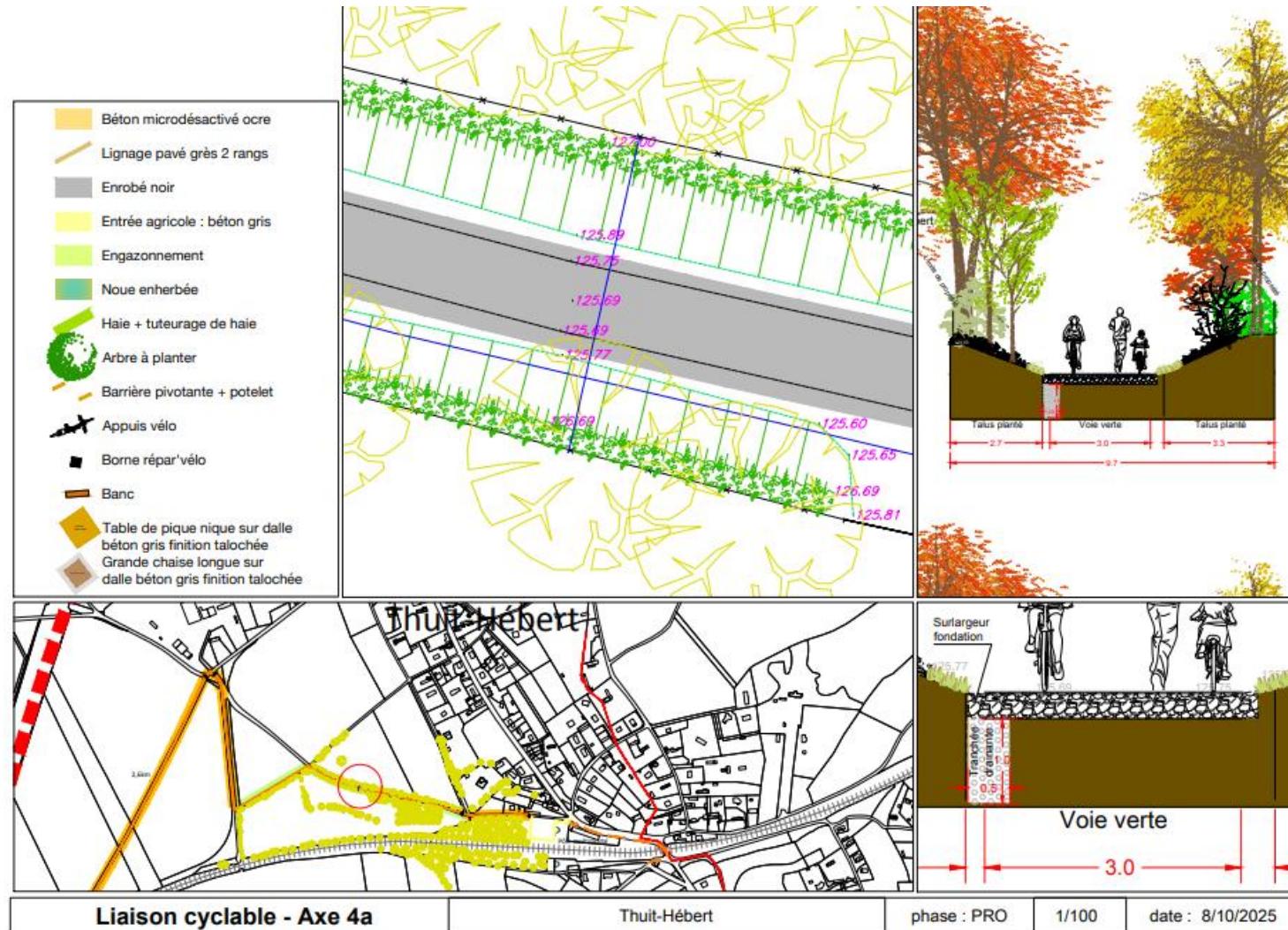
### 1. Plan de situation



## 2. Plan



### 3. Plan de l'ensemble du projet :







#### 4. Situation des chemins ruraux.

